



République Française
Département de Haute-Savoie
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D2025-44 | Fixation des tarifs de la taxe de séjour – Année 2026

SEANCE DU 12 JUIN 2025

à 18h00 en la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Date de la convocation : 6 juin 2025

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Jean-Luc VINDRET, Dominique MASSON, Jean-Paul BARNIER, Cécile BASTARD-ROSSET, Béatrice COLLOMB-CLERC, André FAVRE-LORRAINE et Véronique FONTAINE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Carole CLEMENT (pouvoir à Danièle CARTERON) et Joanny ROCHET (pouvoir à Didier LATHUILLE)

Secrétaire de séance : Véronique FONTAINE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu les dispositions du Code du tourisme, et notamment de ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu la délibération n° D2024-32 en date du 30 mai 2024 portant mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2026,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Jean-de-Sixt a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis 1989. Cette taxe permet aujourd'hui de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales. Elle est collectée pour tous les types d'hébergements, est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidants à titre onéreux.

Par délibération n° D2024-32 en date du 30 mai 2024, la commune a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les modalités de recouvrement afin de tenir compte de l'évolution réglementaire.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national et est fixé par délibération du Conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Compte tenu de l'évolution du barème national pour l'année 2026, il est proposé de procéder à la mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est toutefois précisé que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour demeurent inchangées.

Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 1 : Nature de la taxe de séjour

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt est la taxe prévue aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la taxe de séjour dite « au réel » qui est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Assiette et calcul de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Elle s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^o de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

Article 4 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux dispositions des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Article 5 : Exemption

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 6 : Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels tels qu'ils sont énumérés à l'article L. 2333-33 du Code général des collectivités territoriales. Ces derniers versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour au plus tard :

- avant le 31 mai de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier de l'année n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

En outre, il est rappelé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement peuvent, pour le compte de loueurs non professionnels, verser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour.

De même, il est précisé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration a lieu tous les mois et s'effectue par voie postale avant le 10 du mois ou par voie numérique (via internet) avant le 15 du mois. La déclaration par voie postale comprend impérativement le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner en même temps que le versement de la taxe de séjour :

- avant le 31 mai de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier de l'année n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Confirme** l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus,
- **Dit** que la taxe de séjour applicable est la taxe de séjour relevant des dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales, dite taxe de séjour au réel,
- **Indique** que la période de perception de la taxe de séjour court à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,
- **Fixe** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Saint-Jean-de-Sixt, le 13 juin 2025

Le Maire,
Didier LATHUILLE

La secrétaire de séance,
Véronique FONTAINE

